

## CODE DE CONDUITE DE L'UQO

**Référence :**

Adoption : 266-CA-3866 23 septembre 2003

## 1. Titre

Code de conduite de l'Université du Québec en Outaouais.

## 2. Préambule

L'Université inscrit sa mission d'éducation dans la société dont elle est un acteur de premier plan. L'Université du Québec en Outaouais (UQO), constituante du réseau de l'Université du Québec, contribue à la formation des personnes et à l'avancement des connaissances, participant ainsi activement au développement de son milieu. Établissement à échelle humaine, l'UQO place les étudiants au cœur de ses préoccupations et les accompagne vers la réussite de leurs études et l'insertion socioprofessionnelle.

Les membres de la communauté universitaire partagent un ensemble de valeurs humaines et professionnelles qu'ils énoncent au présent Code de conduite.

Un tel Code établit des règles de conduite applicables à l'ensemble des personnes de la communauté universitaire : étudiants, employés de toutes les catégories de personnel, employés des centres et chaires de recherche, membres de tous les comités et groupes de travail créés par les instances administratives et académiques, visiteurs ainsi que les personnes impliquées dans des projets dont l'UQO assume une responsabilité. Le personnel des entreprises qui dispensent des services à l'Université en vertu d'un contrat (coopérative universitaire, cafétéria, sécurité, entretien ménager, etc.) et le personnel des organismes qui bénéficient du prêt ou de la location de locaux sur le campus de l'UQO, sont également visés par ce Code de conduite. Les partenaires de l'Université sont invités à partager et à promouvoir les valeurs qu'il renferme.

D'une part, ledit Code de conduite s'applique dans le respect intégral des lois (qu'il s'agisse des lois pénales, du code criminel ou qu'il s'agisse des lois civiles, dont la Loi sur l'Université du Québec), des règlements en vigueur et des conventions collectives. Le présent Code de conduite ne limite en aucune façon le droit de l'Université ou de ses membres de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée. D'autre part, ni les recours possibles ou exercés devant les tribunaux de droit commun ou une autre instance, ni les décisions rendues par ces instances ne limitent la juridiction des divers comités existants dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code.

Ce code n'a pas pour objet d'établir de nouvelles normes de travail, ces normes relevant de protocoles, de conventions collectives et de contrats de travail. Ce code a pour objet d'énoncer des règles de conduite et des actions à privilégier susceptibles de maintenir des normes élevées d'éthique et d'intégrité, de façon à promouvoir la renommée de l'UQO et sa bonne réputation.

Ce Code s'appuie sur les trois définitions suivantes :

- a) la **conduite** se réfère au comportement moralement satisfaisant et socialement reconnu acceptable.
- b) l'**éthique** consiste en une façon de diriger sa conduite en tenant compte, en conscience, des valeurs en jeu.
- c) la **déontologie** consiste en un ensemble de devoirs, d'obligations et de responsabilités qui incombent à une personne lors de l'exercice de ses fonctions.

Plusieurs politiques et règlements de l'UQO, certaines chartes et ainsi que les lois provinciales et fédérales contiennent également des énoncés ayant trait à la conduite, l'éthique et la déontologie.

### 3. Principes fondamentaux

Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, toute personne de la communauté universitaire doit respecter les valeurs humaines et professionnelles suivantes :

- a) agir dans le respect de la dignité des personnes;
- b) être intègre dans ses relations;
- c) être responsable envers toute personne de la communauté universitaire et envers l'UQO;
- d) exercer sa liberté dans le respect de celle des autres;
- e) respecter le bien d'autrui et l'environnement;
- f) promouvoir un climat de travail, d'apprentissage et de recherche sain et sécuritaire.

### 4. Actualisation des principes en terme de conduite

4.1. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, toute personne de la communauté universitaire s'engage au respect de la dignité des personnes, notamment :

- en démontrant du respect et en utilisant un langage poli envers toute personne quelle qu'elle soit et quelles que soient les circonstances;
- en traitant les personnes de manière égalitaire sans aucune forme de discrimination;
- en exerçant du discernement, de la discrétion et de la confidentialité selon les situations.

4.2. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, toute personne de la communauté universitaire s'engage à l'intégrité dans ses relations, notamment :

- en agissant avec transparence, justice, honnêteté, discrétion dans l'ensemble de ses rapports avec les collègues, étudiants et étudiantes, supérieurs et supérieures hiérarchiques ou employés et employées subordonnés;
- en contribuant à la qualité du climat de travail, d'apprentissage et de recherche.

4.3. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, toute personne de la communauté universitaire s'engage à être responsable envers les autres personnes de la collectivité universitaire et envers l'UQO, notamment :

- en agissant avec diligence, bonne foi et compétence dans la gestion, l'évaluation et la poursuite de toute activité;
- en traitant avec justice et équité les personnes envers lesquelles elle entretient une relation hiérarchique ou une autorité morale et ce, dans l'esprit d'un respect mutuel;
- en étant ponctuel.

4.4. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, toute personne de la communauté universitaire s'engage à exercer sa liberté dans le respect de celle des autres, notamment :

- sa liberté académique dans l'exercice des activités d'enseignement et de recherche, dans le respect du pluralisme intellectuel inhérent au milieu universitaire;

- sa liberté d'expression et d'opinions dans l'exercice de ses activités universitaires sans entraver celle des autres;
  - sa liberté politique en tenant compte de son devoir de préciser qu'elle s'exprime en son nom personnel. Une personne ne s'exprime au nom de l'UQO que si elle est explicitement autorisée à le faire;
- 4.5. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, toute personne de la communauté universitaire s'engage à respecter le bien d'autrui et l'environnement, notamment :
- en suivant les modalités d'utilisation du matériel, des ressources documentaires, des locaux et des services mis à sa disposition;
  - en utilisant les ressources mises à la disposition de l'Université pour les fins auxquelles elles sont destinées, à savoir : un usage relié aux fonctions universitaires;
  - en évitant toute pollution (déchets, bruits, etc.) dans les lieux et en les gardant propres et intacts.
- 4.6. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, toute personne de la communauté universitaire s'engage à promouvoir un climat d'apprentissage sain et sécuritaire, notamment;
- en favorisant le bon ordre au sein de la communauté universitaire;
  - en préservant un environnement de travail, d'apprentissage et de recherche sain et sécuritaire.

## 5. Les obligations et les conduites inacceptables

Dans l'application du présent code de conduite la notion d'acte répréhensible ou de comportement indésirable se définit comme suit :

- faire preuve de violence, proférer des menaces ou autrement, intimider ou harceler un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités;
- nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire;
- empêcher, sans justification valable, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités de pénétrer dans un lieu de l'Université, d'y circuler et d'en sortir;
- faire preuve d'un comportement provocant et indécent, compte tenu des circonstances;
- posséder, transporter, consommer, donner, servir ou vendre des boissons alcooliques, sauf s'il y a autorisation écrite de la direction de l'Université;
- posséder, consommer, donner ou vendre des drogues (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, etc.);
- tenir ou diffuser des propos haineux ou irrespectueux, notamment dans le cadre d'un travail personnel ou d'un document destiné à une diffusion interne ou externe, qui portent atteinte à la réputation des personnes ou des groupes de personnes ou qui font la promotion des motifs de discrimination interdits en vertu de la Charte canadienne ou québécoise des droits et libertés de la personne;

- porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne dans les lieux de l'Université ou lors de la tenue d'une activité universitaire, notamment :
- se livrer à des voies de fait, menacer de blessures corporelles ou de dommages aux biens d'une personne ou lui faire craindre des blessures corporelles ou des dommages à ses biens;
- créer volontairement une situation mettant en danger ou menaçant la santé, la sécurité ou les biens d'une personne ou créer une menace d'endommager ses biens;
- harceler, injurier, troubler ou alarmer une personne.
- fabriquer, modifier, utiliser ou accepter de recevoir ou de posséder, sans autorisation, des moyens d'accès à des lieux de l'Université à circulation restreinte ou contrôlée ou des titres ou laissez-passer permettant l'accès ou l'utilisation non autorisée de lieux de l'Université à circulation restreinte ou à accès contrôlé;
- receler sur les lieux de l'Université des biens volés en ces lieux ou ailleurs;
- voler, détruire, mutiler ou détourner à son profit ou à celui d'un autre des biens appartenant ou mis à la disposition des membres de l'Université ou de l'un de ses invités;
- utiliser, sans autorisation, les biens de l'Université, les lieux ou les services de l'Université à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés;
- utiliser à des fins illégales le système informatique de l'Université ou passer outre aux directives émises régissant son utilisation.

## **6. Information**

Le Service de l'information et des relations publiques diffuse le présent Code de conduite à travers les canaux de communication de l'UQO au début de chaque trimestre. Le secrétaire général remet un exemplaire du Code à chaque membre du Conseil d'administration.

Le vice-recteur à l'administration et aux ressources remet à chaque membre du personnel un exemplaire du présent Code.

## **7. Mécanismes d'application et gestion des différends**

Sous réserve des juridictions de droit commun et des conventions collectives applicables ainsi que tout recours prévu par des lois particulières, le vice-recteur à l'administration et aux ressources de l'UQO est responsable de l'application du présent Code de conduite.

Toute allégation concernant un acte dérogatoire au présent Code sera traitée selon les dispositions prévues à l'article 7.4 de la Politique de santé, sécurité et prévention.

Si l'Université décide d'imposer une mesure disciplinaire, elle le fera conformément aux dispositifs prévus dans la convention collective ou protocole applicable.

## **8. Adoption et révision**

Le présent Code de conduite est adopté par le conseil d'administration. Il entre en vigueur le jour de son adoption et il sera révisé par le conseil au besoin.